



## Règlement d'octroi des soutiens financiers de l'ACV

*Remarque préliminaire :*

*Dans le présent règlement, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.*

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1 Compétences**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 8 let. e des statuts de l'Association des communes de la Veveyse, l'Assemblée des délégués a la compétence d'adopter les règlements.

<sup>2</sup> Pour la bonne marche du traitement des dites demandes, la Conférence des Syndics met à disposition des éventuelles bénéficiaires une fiche explicative contenant les conditions formelles et matérielles à remplir et une copie du présent règlement.

### **II. Procédure et Conditions formelles**

#### **Art. 2 Réception des demandes et délais**

<sup>1</sup> Selon l'art. 15 let g des statuts, la Conférence des Syndics est compétente pour réceptionner et traiter les demandes de soutien financier.

<sup>2</sup> Les demandes de soutien financier pour l'année suivante doivent être adressées à la Conférence des syndics au plus tard pour le 30 juin de l'année en cours.

<sup>3</sup> La Conférence des Syndics rend une décision motivée quant à l'admission de la demande au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.

#### **Art. 3 Dossier de présentation**

Chaque demande de soutien financier doit faire l'objet d'un dossier de présentation complet. Celui-ci contiendra notamment les informations et documents suivants :

- a) Descriptif détaillé du projet et des objectifs ;
- b) Nom de la personne désignée responsable de projet ;
- c) Liste des personnes et des participants prenant le cas échéant part au projet ;
- d) Budget et plan financier ;
- e) Date escomptée de la fin du projet ;
- f) Procès-verbal d'assemblée ;
- g) Tout autre document utile.

#### **Art. 4 Réclamation**

<sup>1</sup> Les statuts de l'ACV ne confèrent pas le droit de bénéficier de la part de celle-ci d'un soutien financier inconditionnel ;

<sup>2</sup> L'octroi d'un soutien financier fait l'objet de conditions matérielles édictées dans le chapitre III du présent règlement. La Conférence des Syndics examine ces conditions selon son libre pouvoir d'appréciation.

<sup>3</sup> Toutefois, dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision de la Conférence des Syndics, il est possible de lui adresser une réclamation motivée.

<sup>4</sup> Une telle réclamation n'est possible que dans la mesure où, entre le dépôt de la demande de soutien financier et la réponse/décision de la Conférence des Syndics, des faits nouveaux de nature à permettre une éventuelle reconsidération de ladite décision sont apparus.

#### **Art. 5 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Dans la mesure où un projet remplit les conditions matérielles décrites ci-après, et sous réserve de la liberté d'appréciation de la Conférence des Syndics et de l'approbation définitive par l'Assemblée des délégués de l'ACV, celle-ci lui octroie un soutien financier.

<sup>2</sup> Ce soutien financier peut consister en un versement de fonds, sous la forme d'un don ou d'un prêt avec ou sans intérêts. Il ne confère pas un droit à l'octroi du montant entier indiqué dans la demande de soutien et dépendra du budget à disposition.

<sup>3</sup> Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

#### **Art. 6 Octroi d'un soutien financier**

<sup>1</sup> L'octroi d'un soutien financier de la part de l'ACV étant lié à un projet déterminé, le versement au bénéficiaire du soutien financier n'aura lieu que sur présentation d'une garantie, à savoir :

- a) Permis de construire ;
- b) Décision d'approbation ;
- c) Attestations d'éventuelles subventions ;
- d) Attestations bancaires ;
- e) Autorisation d'emprunt ;
- f) Autres autorisations nécessaires ;
- g) Factures ou autres justificatifs.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire devra s'engager à réaliser son projet dans un délai déterminé.

<sup>3</sup> Par ailleurs, le bénéficiaire devra transmettre à la Conférence des Syndics un rapport final concernant la réalisation de son projet dans un délai de trois mois suivant la réalisation du projet. Ce délai peut être reporté sur demande écrite à la Conférence des Syndics.

<sup>4</sup> Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aurait pas respecté le but du soutien financier, l'ACV se réserve le droit de lui demander la restitution, en totalité ou en partie, du montant octroyé.

### ***III. Conditions matérielles***

#### **Art. 7 But des soutiens financiers**

Régulièrement, l'ACV promeut et octroie un soutien financier à des infrastructures et des projets régionaux d'intérêt public, sociaux, culturels, créatifs, sportifs ou touristiques.

## **Art. 8 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du soutien financier de l'ACV peuvent être les communes du district de la Veveyse, les associations de communes du district de la Veveyse, les partenariats publics ou privés, les fondations.

## **Art. 9 Qualification des projets**

Sous réserve de la liberté d'appréciation de la Conférence des Syndics ainsi que de la capacité financière de l'ACV, un soutien financier est octroyé aux projets qui remplissent (cumulativement) les conditions suivantes :

- a) Ils s'inscrivent dans le but indiqué à l'art. 7 ;
- b) Les bénéficiaires sont l'une des entités mentionnées à l'art. 8 ;
- c) Le coût net des projets est considéré pour calculer le montant du soutien financier. Le coût net représente le coût moins les diverses subventions et autres participations financières.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de l'Association des communes de la Veveyse.

Châtel-St-Denis, le 25 novembre 2020